

Lundi le 5 février 2024

Assemblée ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, lundi 5 février 2024, à la salle du conseil municipal au 336, Route 234, Saint-Marcellin.

Sont présents les conseiller(ères) suivants (es): Mme Martine Vignola, M. Éric Boucher, M. Sébastien Noël, M. Jean-Yves Allard, Mme Manon Bédard, M. Jean-Pierre Lévesque.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Julie Thériault.

Mme Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière-trésorière, fait office de secrétaire d'assemblée.

Adoption de l'ordre du jour du 5 février 2024

Résolution No 2024-311

Proposé par M. Sébastien Noël

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour du 5 février 2024

Adoption du procès-verbal du mois de janvier 2024

Résolution No 2024-312

Proposé par M. Éric Boucher

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal adopte le procès-verbal du mois de janvier 2024 tel que présenté. Le tout avec dispense de lecture, une copie du procès-verbal de janvier ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

Acceptation des comptes à payer

Résolution No 2024-313

Le paiement des comptes à payer pour le mois de janvier se détaille comme suit :

Comptes payés par chèques :	38 880.55 \$
Comptes payés par prélèvements :	17 044.93 \$
Total :	55 925.48 \$

Le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

Proposé par Mme Martine Vignola

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal accepte le paiement des factures, tel que présenté.

Je soussignée Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière- trésorière de la Municipalité de Saint-Marcellin certifie que la Municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

Nathalie Chouinard, directrice générale/ greffière trésorière

ADMINISTRATION

Modalité d'occupation du Centre Paroissial situé au 4, Route de l'Église par « Le Club des 50 ans et plus » « Feste Médiévale/ADSM » et la municipalité de Saint-Marcellin Résolution No. 2024-314

- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Marcellin est et demeure l'unique propriétaire de l'édifice nommé Centre paroissial situé au 4 route de l'église.
- ATTENDU QUE** la municipalité autorise gracieusement l'occupation du Centre paroissial par les deux (2) organismes de la municipalité étant la Feste médiévale/ADSM et le Club des 50 ans.
- ATTENDU QUE** la Feste médiévale/ADSM est autorisée à occuper exclusivement le rez-de-chaussée du Centre Paroissial.
- ATTENDU QUE** le Club des 50 ans est autorisé à occuper exclusivement le sous-sol du Centre paroissial.
- ATTENDU QUE** la municipalité peut, avec un préavis de 6 mois, révoquer le droit d'occupation d'un ou des organismes qui l'occupent, seulement en cas de mise en vente ou pour le bénéfice de la municipalité elle-même et non d'un tiers organisme.
- ATTENDU QUE** les 2 organismes peuvent cesser leurs activités et l'occupation du Centre paroissial en tout temps avec un préavis de 30 jours compte tenu qu'ils ne sont pas locataires.
- ATTENDU QU'EN** cas de départ de la Feste médiévale/ADSM et/ou du Club des 50 ans, les organismes s'engagent à laisser les lieux dans l'état tel qu'à leurs occupations excluant leurs biens meubles et équipements.
- ATTENDU QUE** la municipalité est responsable de l'entretien extérieur du bâtiment et des problèmes mécaniques intérieurs. Dans un tel cas, les réparations mineures et/ou majeures urgentes seront effectuées selon les sommes disponibles et prévues à son budget annuel.
- ATTENDU QU'** avec approbation préalable de la municipalité, la Feste médiévale/ADSM et le Club des 50 ans sont responsables des travaux et des frais encourus pour tous travaux d'amélioration locative.
- ATTENDU QUE** la municipalité est responsable du déneigement du stationnement.
- ATTENDU QUE** la Feste médiévale/ADSM et le Club 50 ans sont chargés du déneigement des entrées et des sorties de secours.
- ATTENDU QUE** la Feste médiévale/ADSM et le Club des 50 ans sont en charge de l'entretien ménager de leurs locaux respectifs.
- ATTENDU QUE** la Feste médiévale/ADSM assume 50% de la facture d'assurance du centre paroissiale et la municipalité assume la part de 50% du Club des 50 ans.
- ATTENDU QU'UNE** entente est déjà conclue depuis 2023 pour les frais d'électricité du centre paroissial, ceux-ci continuent d'être facturés par la municipalité, copie de l'original de la facture d'Hydro-Québec à l'appui, à la Feste

médiévale/ADSM. Celle-ci paiera l'entièreté de ces frais. Toute entente pour partager ou non ces frais, appartient aux organismes occupants.

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-PIERRE LÉVESQUE
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

En raison qu'il n'existe aucune entente écrite et signée entre la municipalité et les 2 organismes qui occupent présentement les lieux et que ceux-ci ont fait part de leurs désirs de s'établir à long terme dans le centre paroissial, la municipalité accorde aux organismes le droit d'occupation des lieux sans frais et conditions autres que ceux qui sont mentionnés dans la présente. Cet engagement de part et d'autre demeure valide tant que les conditions sont respectées.

URBANISME

**2^{er} projet de règlement no. 2023-363 modifiant le règlement de zonage no. 2014-247
concernant les cabanes à sucre**

Résolution No. 2024-315

- ATTENDU QUE** le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin a adopté le 7 juillet 2014 son règlement # 2014-247 intitulé (Règlement de zonage) ;
- ATTENDU QU'IL** y a lieu de modifier ledit règlement de zonage afin d'établir de nouvelles normes concernant les cabanes à sucre sur l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par M. Jean-Yves Allard pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2023 ;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR MME MARTINE VIGNOLA
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-247 intitulé (Règlement de zonage).
3. Le règlement 2014-247 est modifié en ajoutant la définition aire de repos numéro 14.1 à la suite « Aire protégée » :

Aire de repos

14.1) Portion d'une cabane à sucre qui n'est pas vouée à la production de l'érable et qui est utilisée comme aie de repos (de type-dortoir) par le producteur et ses employés pendant la période des travaux acéricoles.

4. Le règlement no. 2014-247 est modifier aux articles 6.8.13 et 6.9.7 en ajoutant le paragraphe 9) suivant :

6.8.13 Cabane à sucre avec ou sans restauration

9) L'aire de repos est autorisé selon le nombre d'entailles de l'exploitation :

- Moins de 5 000 entailles : 30 mètres carrés, aucune division permise.
- 5 000 à 19 999 entailles : 40 mètres carrés.
- Plus de 20 000 entailles : 80 mètres carrés.

6.9.7 Cabane à sucre avec ou sans restauration

9) L'aire de repos est autorisé pour une superficie n'excédant pas 20 % de la superficie de la cabane à sucre.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Chouinard, Dir. Gén. / Gref. Très.

Julie Thériault, Mairesse

Avis de motion :	Le 13 novembre 2023
Premier projet de règlement :	Le 13 novembre 2023
Deuxième projet de règlement :	Le 5 février 2024
Adoption du règlement :	Le 4 mars 2024
Entrée en vigueur :	

Adoption du projet de règlement no. 2023-364 modifiant le règlement de zonage no. 2014-247 concernant les élévateurs et les abris à bateaux **Résolution No. 2024-316**

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin a adopté le 7 juillet 2014 son règlement # 2014-247 intitulé (Règlement de zonage) ;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier ledit règlement de zonage afin d'établir de nouvelles normes pour régir les élévateurs et les abris à bateaux pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Mme Manon Bédard pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2023 ;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-YVES ALLARD
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

5. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
6. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-247 intitulé (Règlement de zonage)

7. Le règlement 2014-247 est à modifier en ajoutant l'article 14.7 élévateur à bateau et l'article 14.8 abris à bateau par le texte suivant :

14.7 Élévateur à bateau

Un élévateur à bateau est un ouvrage composé de montants déposés sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ayant tous les côtés ouverts, comprenant ou non un toit et d'une superficie maximale de 20 m².

Il doit respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

- 1) Un (1) seul élévateur à bateau est autorisé par terrain riverain ;
- 2) Un élévateur à bateau peut être installé sur un terrain riverain qui ne comporte pas de quai ;
- 3) Un élévateur à bateau doit être utilisé que pour un (1) seul bateau ;
- 4) L'élévateur à bateaux doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres des limites latérales du terrain (prolongement imaginaire des lignes sur le littoral).
 - a) Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un élévateur à bateau installé dans un droit de passage dans la mesure où le frontage du terrain ne permet pas l'application de la norme. Malgré la phrase précédente, l'emplacement de l'élévateur à bateau, dans toutes ses dimensions, doit faire en sorte que l'ensemble de l'élévateur demeure à l'intérieur du prolongement des limites du terrain du droit de passage dans le littoral du plan d'eau ;
- 5) L'élévateur à bateau doit être flottant, sur pieux ou sur pilotis, de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. En aucun temps cet ouvrage ne doit être fixé de façon permanente dans le littoral. Il doit être déposé sur le lit du cours d'eau ou lac ;
- 6) Les pieux ou pilotis doivent avoir une dimension maximale de 15 centimètres de diamètre ou de côté et être distants de 2 mètres et plus entre eux ;
- 7) L'élévateur à bateau peut être muni d'un toit constitué d'une toile imperméable ;
- 8) L'élévateur à bateau doit être de fabrication industrielle et conçue de matériaux non polluants. Le bois traité, le béton, les éléments en polystyrène, les barils de métal, les pneus usagés, les teintures toxiques, ainsi que les matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant sont interdits ;
- 9) Lorsqu'un quai est existant, l'élévateur à bateau doit être installé de façon à être adjacent audit quai.

14.8 Abri à bateau

Ouvrage à aire ouverte qui comporte un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateaux, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation. Un abri à bateaux doit être d'une superficie maximale de 20 m².

Il doit respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

- 1) Un (1) seul élévateur à bateau est autorisé par terrain riverain ;
- 2) Un élévateur à bateau peut être installé sur un terrain riverain qui ne comporte pas de quai ;
- 3) Un élévateur à bateau doit être utilisé que pour un (1) seul bateau ;
- 4) L'élévateur à bateaux doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres des limites latérales du terrain (prolongement imaginaire des lignes sur le littoral).
 - a) Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un élévateur à bateau installé dans un droit de passage dans la mesure où le frontage du terrain ne permet pas l'application de la norme. Malgré la phrase précédente, l'emplacement de l'élévateur à bateau, dans toutes ses dimensions, doit faire en sorte que l'ensemble de l'élévateur demeure à l'intérieur du prolongement des limites du terrain du droit de passage dans le littoral du plan d'eau ;
- 5) L'élévateur à bateau doit être flottant, sur pieux ou sur pilotis, de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. En aucun temps cet ouvrage ne doit être fixé de façon permanente dans le littoral. Il doit être déposé sur le lit du cours d'eau ou lac ;
- 6) Les pieux ou pilotis doivent avoir une dimension maximale de 15 centimètres de diamètre ou de côté et être distants de 2 mètres et plus entre eux ;
- 7) L'élévateur à bateau peut être muni d'un toit constitué d'une toile imperméable ;
- 8) L'élévateur à bateau doit être de fabrication industrielle et conçue de matériaux non polluants. Le bois traité, le béton, les éléments en polystyrène, les barils de métal, les pneus usagés, les teintures toxiques, ainsi que les matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant sont interdits ;
- 9) Lorsqu'un quai est existant, l'élévateur à bateau doit être installé de façon à être adjacent audit quai.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Chouinard,
Directrice générale, Greffière-trésorière

Julie Thériault,
Mairesse

Avis de motion :	Le 13 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	Le 13 novembre 2023
Adoption du règlement :	Le 5 février 2024
Entrée en vigueur :	Le 5 février 2024

LOISIRS

Désignation d'un signataire autorisé à signer la convention d'aide financière suite à l'acceptation de la demande pour le « Programme de soutien à des projets de garde pour la relâche scolaire et la période estivale 2024 »

Résolution No.2024-317

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pour la relâche scolaire et la période estivale 2024 (Programme), qui vise à soutenir de nouveaux projets ou à bonifier l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2024, afin de favoriser un meilleur équilibre des responsabilités familiales et professionnelles des parents d'enfants d'âge scolaire ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Marcellin a présenté une demande d'appui financier au Ministère en 2023-2024 pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la période estivale et les grands congés scolaires ;

ATTENDU QUE la demande a été acceptée par le Ministère.

**POUR CES CAUSES,
IL EST PROPOSÉ PAR MME MANON BÉDARD
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil municipal de Saint-Marcellin autorise la directrice générale, Mme Nathalie Chouinard, à signer la convention d'aide financière au nom de la municipalité de Saint-Marcellin, et à agir à titre de mandataire délégué pour tout suivi ultérieur relatif à l'appui financier obtenu.

Tarif pour la location de la salle à l'édifice municipal

Résolution No.2024-318

Proposé par M. Sébastien Noël

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin établit le tarif pour la location de la salle à l'édifice municipal au coût de 100 \$ pour les résidents et de 185 \$ pour les non-résidents.

Lors de souper bénéfice pour une association quelconque situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcellin, le coût sera gratuit.

Tarif pour l'accès au débarcadère du parc municipal au Lac Noir

Résolution No. 2024-319

Proposé par M. Jean-Yves Allard

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin modifie le tarif pour l'accès au débarcadère du parc municipal au Lac Noir ainsi :

	<u>*Résidents de St-Marcellin</u>	<u>Non-résidents St-Marcellin</u>
Permis d'accès au débarcadère par la barrière :	Gratuit	20 \$/jour où 160\$ (passe saison/été)
Clé barrière (dépôt remboursable au retour de la clé)	20 \$	20 \$

Remplacement de clé perdue :	20 \$	20 \$
Vignette :	Gratuite	Gratuite

***Résident : Propriétaire à Saint-Marcellin et ses occupants**

Nomination de Mme Jennyfer Lavoie au poste de responsable de la bibliothèque municipale de Saint-Marcellin

Résolution No.2024-320

Proposé par M. Jean-Pierre Lévesque

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin nomme, Mme Jennyfer Lavoie, responsable de la bibliothèque municipale de Saint-Marcellin.

Appui au Carrefour 50 et plus du Québec et du Club des 50 ans et plus de Saint-Marcellin dans leurs demandes au gouvernement provincial concernant un financement récurrent en soutien à ceux-ci.

Résolution No. 2024-321

ATTENDU QUE les activités organisées par le Club des 50 ans et plus de Saint-Marcellin anime notre communauté, et sont essentielles pour plusieurs aînés qui peuvent ainsi sortir de la solitude et éviter l'isolement social ;

ATTENDU QUE les activités du Club des 50 ans et plus offertes aux aînés de Saint-Marcellin sont un élément important favorisant le maintien de notre population d'aînés ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Marcellin considère que le maintien des activités du Club des 50 ans et plus de Saint-Marcellin sont essentielles et s'intègrent dans sa politique envers les familles et les aînés ;

ATTENDU QUE la population des 65 ans et plus est très importante en nombre dans notre communauté et veut demeurer active et avoir accès à des services de proximité ;

ATTENDU QUE depuis quelques années, le gouvernement du Québec a multiplié les normes, les règles, les vérifications en tout genre, ce qui se traduit par de pages et des pages de formulaires à remplir, la plupart du temps en ligne, ce qui décourage de plus en plus les bénévoles aînées à s'impliquer ;

ATTENDU QUE de plus en plus de bénévoles se réfèrent au Carrefour des 50 ans et plus du Québec pour se faire aider et obtenir de l'accompagnement et du soutien ;

ATTENDU QUE nous considérons que les 138 clubs des 50 ans et plus affiliés au Carrefour des 50 ans et plus du Québec, déployés sur tout le territoire des régions du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ont un impact positif sur la santé des aînés et sur la vitalité de nos milieux ;

ATTENDU QUE le Carrefour des 50 ans et plus du Québec, avec l'appui du Club des 50 ans et plus de Saint-Marcellin, demande au gouvernement provincial un financement récurrent en soutien aux Clubs des 50 ans et plus ;

**POUR CES CAUSES,
IL EST PROPOSÉ PAR MME MARTINE VIGNOLA
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que la municipalité de Saint-Marcellin appuie le Carrefour des 50 ans et plus du Québec dans sa démarche afin d'obtenir un financement adéquat et récurrent de la part du gouvernement du Québec.

Qu'une copie de la résolution soit transmise au Club des 50 ans et plus de Saint-Marcellin et à Mme Maïté Blanchette-Vézina, Ministre régionale de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Fermeture de l'assemblée :

Résolution № 2024-322

Proposé par M. Éric Boucher

Résolu à l'unanimité

Que l'assemblée soit levée à 19 h 14 .

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 MARS 2024.

Julie Thériault, mairesse

Nathalie Chouinard, Dir. Gén. / Gref. Très.

Je, Julie Thériault, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Julie Thériault, mairesse